

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE MARITIME CÔTIÈRE DANS LES EAUX DU DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE ET INSTITUANT UN MAILLAGE MINIMAL POUR NASSES ET CASIERS

Vu la loi n° 46-451, du 19 mars 1946, érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
Vu le décret n° 47-1018, du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements ;
Vu la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954, réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
Vu le décret du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière et les textes qui l'ont modifié ou complété ;
Vu l'arrêté gubernatorial du 12 janvier 1928 ayant promulgué à la Martinique le décret du 5 décembre 1927 portant réglementation de la pêche à la Martinique et notamment son article 11, alinéa 2 ;
Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
Vu le règlement de la Communauté Economique Européenne n° 171/83 du Conseil en date du 25 janvier 1983 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche, notamment son article 20 ;
Vu l'avis émis par le Directeur du Centre de l'Institut scientifique et technique des Pêches maritimes ;
Vu l'avis de l'Administrateur en Chef des Affaires maritimes, chef du quartier de la Martinique ;
Vu l'arrêté n° 82-2714 du 18 novembre 1982 portant délégation de signature du Préfet Commissaire de la République de la Région Martinique au Directeur des Services des Affaires maritimes Antilles-Guyane,

ARRETE :

Article premier - A partir du 1^{er} mai 1984, l'utilisation de grillage métallique hexagonal dont la plus petite hauteur des mailles est inférieure à trente et un millimètres est interdite pour constituer des nasses ou casiers de pêche dans les eaux maritimes de la Martinique.
La plus petite hauteur des mailles est la distance entre les deux côtés parallèles les plus proches.

Art. 2 - Les infractions au présent arrêté sont recherchées par les agents compétents en matière de police des pêches maritimes.

Art. 3 - Le chef du quartier des Affaires maritimes de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département.

*Pour le Préfet Commissaire de la République de la Région Martinique et par délégation,
L'Administrateur en chef de première classe des Affaires maritimes **JAFFRAY**
Directeur des Services des Affaires maritimes Antilles-Guyane*